

COMITE DE BASSIN REUNION

SEANCE DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2004

DELIBERATION N° 2004/4

MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME D'INTERVENTION ET DE LA REDEVANCE PRELEVEMENT
D'EAU PAR L'OFFICE DE L'EAU DE LA REUNION

Le Comité de bassin de la Réunion, délibérant valablement

Vu la loi de programme pour l'outre-mer n° 2003-660 du 21 juillet 2003 et notamment son article 54, repris par les articles L213-13 et L213-14 du Code de l'Environnement,

Vu le Décret n° 2001-1324 du 28 décembre 2001 relatif aux offices de l'eau des départements d'outre-mer,

Considérant l'importance de la mise en place d'un Office de l'Eau de plein exercice pour une gestion partagée et équilibrée de la ressource en eau,

Considérant la nécessité de mettre en œuvre un programme d'intervention de l'Office permettant le financement d'actions et de travaux,

Décide de confier à l'Office de l'Eau la programmation et le financement d'actions et de travaux,

Décide d'autoriser l'Office de l'Eau à mettre en place de redevances pour prélèvement d'eau,

Demande à l'Office de l'Eau d'arrêter un programme pluriannuel d'intervention déterminant les domaines et les conditions de son intervention et prévoyant le montant des dépenses et des recettes nécessaires à sa mise en œuvre,

Demande à l'Office de l'Eau, d'étudier les conditions d'établissement et de perception d'une redevance auprès des personnes publiques ou privées prélevant l'eau dans le milieu naturel, dans le cadre du programme pluriannuel ci-dessus mentionné. Les taux de la redevance pour prélèvement d'eau qui tiendront compte de l'usage de l'eau prélevée seront fixés par délibération du conseil d'administration de l'Office après avis conforme du Comité de Bassin.

Le Président du Comité de Bassin
de la Réunion

Docteur Daniel Tholozan